



VILLE D'AUCHEL

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2025/799

HÔTEL DE VILLE
Place André Mancey
62260 AUCHEL
Tél : 03.21.64.79.00
Fax : 03.21.64.79.01

ECHAFAUDAGE

Nicolas CARRE, Maire de la Ville d'AUCHEL,

- Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Pénal et notamment ses articles L113-2 et L115-1,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants,
- Vu l'état des lieux,

Considérant, la demande en date du **26 juin 2025** par laquelle **Monsieur BAYART DAVID** représentant de la **Société SPECIAL FACADE d'Arras** demande l'autorisation d'occuper le domaine public **par la pose d'un échafaudage, pour le compte de Monsieur HOCHART FRANCIS au droit de la propriété sise, 108 Chemin du bois, du 02 juillet au 18 juillet 2025.**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Monsieur BAYART DAVID** est autorisé sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté à installer un échafaudage sur le domaine public, au droit de la propriété sise, **108 Chemin du Bois, du 02 juillet au 18 juillet 2025,**

ARTICLE 2 : **Le stationnement est interdit** aux véhicules de toutes catégories (sauf véhicules de secours), **108 Chemin du Bois (réservé à la pose de l'échafaudage),**

ARTICLE 3 : **Prescriptions techniques particulières :**

- Un passage protégé pour les piétons doit être mis en place par une déviation sécurisée invitant les piétons à contourner l'installation,
- L'installation doit permettre l'utilisation des bornes incendie et permettre le passage des Services des Secours,
- L'installation doit être signalée de jour comme de nuit, en cas de nécessité, une signalisation lumineuse est mise en place par le pétitionnaire,
- La signalisation est mise en place et maintenue par le pétitionnaire,
- Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs sont nettoyés de tous gravats,
- Les trottoirs sont réputés en bon état, dans le cas contraire, un constat contradictoire est établi avec les Services Techniques de la commune d'Auchel,
- En cas de détérioration, les travaux de remise en état des lieux sont réalisés aux frais du pétitionnaire,

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment et notamment :

- Lorsque que l'intérêt public l'exigera,

- En cas de non-respect de l'une des dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son bénéficiaire est strictement responsable de tous dommages directs ou indirects, il est de fait responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter notamment de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'AUCHEL.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat du Département, adressée en recommandé avec avis de réception, conformément à l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, publié sur le site www.auchel.fr conformément à la réglementation en vigueur.

A Auchel, le 30/06/2025.

Publié le : 03 JUL. 2025

